

ACCORD D'ETABLISSEMENT

PREAMBULE

La Direction de FORD Blanquefort soumet à l'attention des organisations syndicales C.F.T.C., C.G.C., C.G.T., C.S.L. et F.O. un projet de réorganisation des équipes de suppléance.

Ce projet d'accord collectif a pour but de rendre caduques les accords précédents, relatifs aux V.S.D.

Les motifs pour lesquels la Direction FORD souhaite poursuivre l'usage des équipes de suppléance, restent les mêmes à savoir, pouvoir assurer les volumes de production demandés par notre clientèle.

Pour atteindre les objectifs de production, il faut en effet augmenter le temps d'utilisation machine sur les moyens qualifiés de "goulots d'étranglement", moyens sur lesquels il n'est pas envisagé d'investir soit pour des raisons purement techniques, soit par le fait de l'ampleur des investissements que cela représenterait eu égard à la précarité des commandes.

PROJET D'ACCORD

Article 1 : conformément à l'Accord National de la Métallurgie du 23 février 1982 et à l'article L221-5.1 du Code du Travail (ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982) un accord collectif peut prévoir l'usage des équipes de suppléance, dérogeant ainsi à l'article L221-5 sur le repos hebdomadaire obligatoire du dimanche.

Article 2 : les horaires de travail seront définis en fonction des dispositions de l'article R221-17 du Code du Travail.
A savoir, répartis sur 2 jours consécutifs, le samedi et le dimanche ; la durée journalière sera de 12 heures dont 11 heures de travail effectif et 1 heure de repos payée.
La durée hebdomadaire de présence sera donc de 24 heures dont 22 heures de travail effectif.

Article 3 : compte-tenu des termes de l'article précédent les horaires de présence seront donc :

* équipe A : samedi - 6 h 00 à 18 h 00
dimanche - 6 h 00 à 18 h 00

* équipe B : samedi - 18 h 00 à 6 h 00
dimanche - 18 h 00 à 6 h 00

Ces équipes travailleront en équipes alternées.

L'usage courant a montré que le besoin n'était que d'une seule équipe.

En conséquence, la Direction accepte que cette équipe puisse utiliser l'équipe fixe suivante :

* samedi : 6 h 00 à 18 h 00
* dimanche : 18 h 00 à 6 h 00

[Handwritten signatures and initials]
MG
RF
DC
FB

Article 4 : Les horaires de présence prévoyant 1 heure de repos payée, celle-ci sera prise de la façon suivante :

- * équipe de jour : 11 h 30 à 12 h 30 ✓
- * équipe de nuit : 23 h 30 à 0 h 30

Article 5 : Dans le cas d'un jour férié tombant un samedi ou un dimanche, les modalités de paiement seront les suivantes :

- le paiement du jour travaillé est déjà inclus dans le salaire de base,
- le paiement de la prime d'assiduité sera assurée,
- le paiement du jour férié sera rajouté c'est-à-dire :

$$\frac{\text{salaire de base} + \text{ancienneté} \times 12}{95 \text{ h } 33}$$

Le jour férié n'ouvrira donc pas droit à récupération.

Sont légalement considérés comme jours fériés :

1er janvier ✓
8 mai
14 juillet
15 août
1er novembre
11 novembre
25 décembre

Le 1er mai ne sera pas travaillé et conformément à la loi, il sera indemnisé comme tel.

Article 6 : Dans le cas d'un lundi férié (en particulier lundi de Pâques et Pentecôte mais pas le 1er mai), les horaires de travail du dimanche seront reportés sur le lundi et le paiement s'effectuera suivant les modalités prévues pour le jour férié dans l'article 5 du présent accord.

Article 7 : Le mode de calcul de la rémunération des équipes de suppléance sera le suivant :

* salaire de base forfaitaire

☞
$$\frac{\text{salaire de base de la grille de semaine} \times 95 \text{ h } 33 \times 1,5}{166,83}$$

ok * prime d'assiduité

Il sera rajouté une prime d'assiduité équivalente à 10 % du salaire de base forfaitaire.
En cas d'absence partielle, autorisée par la hiérarchie, il pourra être payé la prime d'assiduité au prorata du temps de présence.

ok * prime de transport

prime journalière de transport des équipes de semaine x nombre de jours travaillés.

.../...
JP Eby
TIG
CP1
RS
DC
FB

* prime de casse-croûte

$$\frac{\text{salaire de base forfaitaire} \times \text{nombre d'heures de casse-croûte}}{95 \text{ h } 33}$$

* prime de panier

Suivant les règles habituelles liées au travail de nuit.

* prime d'équipe

La prime d'équipe du matin (7.5%) sera payée pour l'équipe de jour et la prime de nuit (27%) pour l'équipe de nuit.

Article 8 : Paiement des absences.

En cas de congés payés et congés exceptionnels le calcul sera :

$$\left(\frac{\text{salaire forfaitaire}}{95 \text{ h } 33} \times \text{prime équipes} \times \text{prime d'assiduité} \right) \times \text{temps d'absence} + \text{casse croûte}$$

En cas d'absence pour maladie, le calcul sera :

$$\frac{\text{salaire forfaitaire}}{95 \text{ h } 33} \times \text{temps d'absence}$$

La prime d'assiduité ne sera donc pas payée.

Article 9 : Le principe de calcul des congés payés sera conforme à la loi et au régime d'équivalence suivant :

1 semaine de congés payés = 1 week-end de 22 heures

soit pour les 22 heures travaillées l'équivalent :

$$\frac{25 \text{ jours ouvrés de CP}}{5} = 5 \text{ jours de CP}$$

soit pour 1 jour (samedi ou dimanche) = $\frac{5 \text{ jours de CP}}{2} = 2,5 \text{ jours}$

Pour les journées de congés d'ancienneté, le décompte sera un jour d'ancienneté soit 5 h 50 d'absence de CP.

Article 10 : Heures supplémentaires.

Il est strictement interdit de faire des heures supplémentaires. Il sera regardé séparément avec le personnel d'encadrement, la possibilité de pouvoir rencontrer leur hiérarchie ainsi que les services techniques pour que les consignes et les informations générales ou techniques puissent leur être communiquées.

.../...

[Handwritten signatures and initials: J.P., G.H., G.F., DC, FB, and others]

Article 11 : Mise en équipe de suppléance et retour en équipe de semaine.

Les équipes de suppléances définies dans les articles qui précèdent sont ouvertes à l'ensemble du personnel Ford sur la base du volontariat.

Il est convenu que dans la mesure du possible un délai de 1 mois sera respecté entre l'accord des deux parties et le démarrage en équipe de suppléance.

En "montée" en équipe de suppléance, le travail de semaine s'arrêtera le mardi (à la fin de l'équipe de nuit le mercredi 6 h 00).

Pour le retour, il sera dans la mesure du possible, respecté un délai de 1 mois.

Si la demande vient du salarié, le préavis est le même et dans le cas de problème d'une gravité certaine, un délai plus court pourra être accordé surtout si un volontaire peut être trouvé pour effectuer la continuité du service.

Le retour s'effectuera le jeudi suivant la fin du contrat d'équipe de suppléance. Dans ce cas, il n'y aura aucune incidence découlant de ce changement d'horaire sur la qualification du salarié qui sera replacé autant que faire se peut sur son poste ou un poste équivalent.

Article 12 : Pour les postes reconnus pénibles (manutention lourde et répétitivité, par exemple) il sera organisé dans la mesure du possible, une rotation des opérateurs en milieu d'équipe.

Article 13 : La Direction réaffirme son engagement pour ne pas pénaliser les équipes de suppléance en matière de formation individuelle. Pour la durée de la formation s'effectuant en général durant la semaine en heures normales, le paiement sera effectué conformément aux règles de paiement en équipe de suppléance. A savoir, une semaine de 39 heures de formation est l'équivalent d'un week-end travaillé (prime d'assiduité incluse).

Les stages de formation étant fréquemment de durée variable, chaque situation sera examinée par la hiérarchie et le personnel formé.

Article 14 : Les présentes dispositions seront soumises au Comité d'Etablissement après accord des Délégués Syndicaux. Il sera transmis à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi. Il entrera en vigueur le 1er juin 1994 et s'appliquera à l'ensemble de l'établissement rendant caduques les dispositions antérieures.

Fait à Blanquefort, le 4 mai 1994

La Direction

Les Délégués Syndicaux

pour la C.F.T.C.

pour la C.G.C.

pour la C.G.T.

pour la C.S.L.

pour F.O.